



COMMUNE DE MONTHEY

REGLEMENT COMMUNAL
D'ORGANISATION (RCO)

arrêté par le Conseil municipal en séance du 17 avril 2023

adopté par le Conseil général en séance du 19 juin 2023

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 18 septembre 2024

Table des matières

Article 1	Buts	3
Article 2	Principe d'égalité	3
Article 3	Nombre de membres.....	3
Article 4	Compétences	3
Article 5	Crédits d'engagement.....	4
Article 6	Principe	4
Article 7	Délégation de compétences	4
Article 8	Règlements internes et directives	4
Article 9	Statut du président.....	5
Article 10	Statut des conseillers.....	5
Article 11	Programme de législature.....	5
Article 12	Principe	6
Article 13	Composition	6
Article 14	Délégations	6
Article 15	Initiative.....	6
Article 16	Référendum obligatoire.....	6
Article 17	Référendum facultatif.....	6
Article 18	Dépôt et détermination du nombre de signatures.....	7
Article 19	Statut du personnel communal.....	7
Article 20	Procès-verbal des séances du conseil municipal.....	7
Article 21	Procès-verbal des séances de commissions.....	7
Article 22	Communications officielles.....	7
Article 23	Information	7
Article 24	Information lors des votations communales.....	8
Article 25	Procédure de consultation	8
Article 26	Amendes.....	8
Article 27	Abrogation.....	8
Article 28	Référendum obligatoire (art. 68 LCo) et entrée en vigueur	8

Le conseil général de la commune de Monthey,

Vu les articles 2, al. 2 et 39, al. 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1) ;

Vu les articles 169ss de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP ; RS/VS 160.1) ;

Sur proposition du conseil municipal

ordonne :

Article 1 Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes de gestion et d'administration applicables dans la commune.

Article 2 Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Article 3 Nombre de membres

¹ Le nombre de membres du conseil général est fixé à 60.

² Ce nombre peut être modifié dans la mesure et dans les formes prescrites par le droit cantonal.

Article 4 Compétences

¹ Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo.

En conséquence, le conseil général délibère et décide notamment :

- a) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs ;
- b) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice ;
- c) des emprunts liés à une nouvelle dépense, dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice ; des emprunts en compte courant pour le financement des charges de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier exercice ;

- d) de l'octroi de prêts, de cautionnements et des garanties analogues à la charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice ;
- e) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice.

² Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Seules les rubriques dont le montant est supérieur ou égal à 50'000 francs peuvent être amendées par le conseil général.

Article 5 Crédits d'engagement

Un crédit d'engagement dont le montant est supérieur à 2.5% des recettes brutes du dernier exercice fait l'objet d'une information spécifique s'il est décidé pour les investissements, pour les subventions aux investissements de tiers dont les effets se déploient sur plus d'une année ou pour les engagements conditionnels (art. 77, al. 2 LCo).

Chapitre 2 : Conseil municipal

Article 6 Principe

¹ Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

² Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales (art. 33 LCo).

³ Le conseil municipal est composé de 5 à 15 membres et fonctionne en dicastères.

Article 7 Délégation de compétences

¹ Dans les limites de la loi, il peut déléguer certaines de ses compétences au président, aux conseillers municipaux, aux commissions permanentes ou non permanentes, aux chefs de service ou à des collaborateurs spécialisés.

² Les décisions prises en vertu de cette délégation peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée au conseil municipal dans les 30 jours. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) est applicable pour le surplus.

Article 8 Règlements internes et directives

¹ Le conseil municipal édicte des règlements et directives internes concernant son organisation et celle de l'administration.

² Ces règlements et/ou directives précisent notamment :

- a) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions communales (préparation, convocation, procédure, présence obligatoire, remplacement, sanctions, etc.) ;
- b) la subdivision de l'administration en dicastères, services, etc. (organigramme) ;

- c) les compétences organisationnelles et financières du président, des conseillers municipaux, des chefs de services et des commissions communales, dans les limites autorisées par la législation ;
- d) le pouvoir de représentation du personnel communal.

Article 9 Statut du président

¹ La fonction de président du conseil municipal s'exerce de 0,8 à 1 ETP.

² Le conseil municipal peut autoriser le président à accepter des mandats externes, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte de la législation applicable. Il en fixe les conditions dans les règlements et/ou directives prévus à l'art. 8.

³ Le traitement du président est fixé par le conseil municipal au début de chaque période législative. Il peut au surplus comprendre une indemnité annuelle forfaitaire dont le montant maximal ne peut excéder la somme admise par les autorités fiscales cantonales.

⁴ Le traitement du président est soumis à l'assurance-accidents professionnelle et non-professionnelle, aux cotisations aux assurances sociales usuelles ainsi qu'à la caisse de pension du personnel communal.

⁵ Une assurance perte de gain est conclue afin d'assurer le versement du traitement du président en cas d'incapacité de travail due à une maladie.

Article 10 Statut des conseillers

¹ Les fonctions de vice-président et de membres du conseil municipal s'exercent à temps partiel.

² Le conseil municipal peut autoriser le vice-président et les membres du conseil municipal à accepter des mandats externes, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte de la législation applicable. Il en fixe les conditions dans les règlements et/ou directives prévus à l'art. 8.

³ Le traitement des conseillers est fixé par le conseil municipal au début de chaque période législative. Il peut au surplus comprendre une indemnité annuelle forfaitaire dont le montant maximal ne peut excéder la somme admise par les autorités fiscales cantonales.

⁴ Le traitement des conseillers municipaux est soumis à l'assurance-accidents professionnelle et non-professionnelle, aux cotisations aux assurances sociales usuelles ainsi qu'à la caisse de pension du personnel communal.

Article 11 Programme de législature

¹ Dans les 12 mois qui suivent son entrée en fonction, le conseil municipal présente au conseil général un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre ainsi que son calendrier.

² Le conseil municipal peut amender ce programme en cours de législature puis présente les modifications au conseil général, qui en prend acte.

³ Au début de chaque année, le conseil municipal rapporte au conseil général sur l'état de réalisation du programme de législature.

Chapitre 3 : Commissions et délégations

Article 12 Principe

Le conseil municipal peut instituer des commissions permanentes ou non permanentes en fonction des services administratifs, des centres d'activités ou des besoins particuliers.

Article 13 Composition

Le conseil municipal compose les commissions selon l'article 46 LCo.

Article 14 Délégations

Le conseil municipal peut instituer des délégations composées de 3 à 5 conseillers municipaux afin de préavisier les décisions du conseil municipal relevant de sa compétence.

Titre 2 : Droits politiques

Article 15 Initiative

Le droit d'initiative étant déjà introduit, l'initiative elle-même doit être signée par 1/10 des électeurs.

Article 16 Référendum obligatoire

Sont soumis au référendum obligatoire les objets énumérés à l'art. 68, al. 1 LCo à savoir :

- a) le règlement communal d'organisation ;
- b) l'introduction du droit d'initiative ;
- c) la décision concernant les initiatives rejetées par le conseil général ;
- d) le préavis sur la fusion, respectivement le contrat de fusion, et la scission des communes ;
- e) la modification du nom et des armoiries de la commune.

Article 17 Référendum facultatif

¹ Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, les décisions du conseil général prises à la place de l'assemblée primaire sont soumises à la votation populaire si le 1/5 des électeurs ou les 2/5 du conseil général (soit 24 conseillers généraux) le demandent.

² La procédure est régie par l'art. 70 LCo.

Article 18 Dépôt et détermination du nombre de signatures

En cas de demande d'initiative ou de référendum, la date du dépôt de la liste des signatures au greffe communal est déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires. La liste des signatures est déposée en une seule fois.

Titre 3 : Principes d'administration

Article 19 Statut du personnel communal

Le règlement fixant le statut du personnel communal (statut du personnel) est édicté par le conseil municipal.

Article 20 Procès-verbal des séances du conseil municipal

¹ En plus des indications énumérées à l'art. 99 LCo, le procès-verbal des séances du conseil municipal doit mentionner le nom des personnes qui se refusent (art. 90 LCo, 10 LPJA).

² Le procès-verbal des séances du conseil municipal n'est pas public.

³ Les procès-verbaux des séances du conseil municipal sont distribués aux conseillers municipaux. Le conseil municipal peut, par décision révoquant en tout temps, décider la fin de la distribution du procès-verbal aux membres du conseil.

⁴ Chaque conseiller municipal est responsable de la confidentialité du procès-verbal.

Article 21 Procès-verbal des séances de commissions

¹ Les délibérations des commissions communales sont consignées dans un procès-verbal. Un exemplaire est transmis à l'administration communale. Les procès-verbaux des séances de commissions sont distribués aux commissaires.

² L'art. 20, al. 2 à 4 est applicable par analogie.

Article 22 Communications officielles

Sous réserve de la législation spéciale, les communications officielles sont rendues publiques au moins par l'un des moyens suivants :

- a) par affichage au pilier public (obligatoire selon l'art. 102 LCo) ;
- b) par insertion dans le Bulletin officiel ;
- c) par publication sur internet ;
- d) par publication sur le journal communal ;
- e) ou par tout autre moyen tel que décidé par le Conseil municipal.

Article 23 Information

¹ Le conseil municipal informe régulièrement le conseil général, les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

² Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Article 24 Information lors des votations communales

Lors des votations communales, le conseil municipal établit une notice explicative objective qui présente l'objet et les enjeux de la votation.

Article 25 Procédure de consultation

Le conseil municipal peut initier une procédure de consultation auprès du conseil général pour les affaires importantes relevant de sa compétence.

Titre 4 : Dispositions finales et transitoires

Article 26 Amendes

Le conseil municipal, respectivement le bureau du conseil général, peuvent sanctionner d'une amende de 10 à 10'000 francs, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA, toute personne qui trouble l'ordre pendant les séances du conseil municipal, respectivement du conseil général.

Article 27 Abrogation

Le règlement d'organisation communal de la Commune de Monthey adopté par le conseil général lors de ses séances des 18 novembre 1996 et 16 juin 1997 est abrogé.

Article 28 Référendum obligatoire (art. 68 LCo) et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques (LcDP ; RS/VS 160.1).

² Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

³ Les modifications du présent règlement suivront la même procédure que leur adoption.

Ainsi, arrêté par le Conseil municipal, en séance du 17 avril 2023, et modifié selon réquisitions des Services cantonaux, en séance du 27 mai 2024

Règlement communal d'organisation (RCO) tel qu'adopté par le Conseil général le 19 juin 2023

Ainsi, adopté par le Conseil général, en séance du 19 juin 2023, et modifié selon réquisitions des Services cantonaux, par le Bureau du Conseil général, en séance du 3 mai 2024

Ainsi, homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 18 septembre 2024